

Délibération N°17

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS.:	23
VOTANTS :	24

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-quatre**

Le **Onze Décembre à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 5 Décembre 2024 s'est réuni,
à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES, pouvoir à M. GIRONDE
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. Mme MINARD de CHABANNES. M.
BODIN. M. FERBOS
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusée :

- Commune de LAPALISSE : Mme AUBIN, pouvoir à Mme Annie de CHABANNES

Absente :

- Commune de LAPALISSE : Mme PERICHON

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

OBJET :

**REMISE GRACIEUSE
PENALITES APPLICABLES A
LA SOCIETE IDEX DANS LE
CADRE DU MARCHÉ DE
REQUALIFICATION DE LA
PISCINE DE LAPALISSE**

Suite à la décision du bureau communautaire du 19 novembre 2024, Monsieur le Président expose que plusieurs pénalités ont été appliquées à la société IDEX dans le cadre du marché de requalification de la Piscine de Lapalisse.

Ces pénalités ont été appliquées en application du Cahier des clauses Administratives Particulières (article 56-1) et du Programme d'atteinte des performances (Article 7 et 8). Le marché global de performance prévoyait une classification particulière sur les performances à atteindre.

Aussi, fort du contentieux qui oppose la Collectivité et la société IDEX et des relations contractuelles complexes existantes, plusieurs pénalités ont été appliquées.

En effet la Collectivité avait constaté des défaillances dans l'exécution du contrat exploitation maintenance.

Un titre exécutoire n°34000-2024-142 a été émis d'un montant de 7 610 € correspondant à la non remise du rapport mensuel d'activité pour le mois de mars 2024 dans les délais conformément à l'article 56,1 et à la non atteinte des indicateurs de performances pour le mois de mars 2024 conformément au programme de performances objectif n°6 : respect des conditions de confort optimales avec des niveaux de températures de l'eau et de l'air minimums à respecter, des taux de chloramine et d'hygrométrie à respecter.

Un titre exécutoire n°34000-2024-233 a été émis d'un montant de 2 390 € correspondant à la non atteinte des objectifs de performances pour le mois de mai 2024 conformément au programme de performances objectif n°6 : respect des conditions de confort optimales avec des niveaux de températures de l'eau et de l'air minimums à respecter, des taux de chloramine et d'hygrométrie à respecter.

Un titre exécutoire n°34000-2024-392 a été émis d'un montant de 7 940 € correspondant à la non atteinte des objectifs de performances pour le mois de août 2024 conformément au programme de performances objectif n°6 : respect des conditions de confort optimales avec des niveaux de températures de l'eau et de l'air minimums à respecter, des taux de chloramine et d'hygrométrie à respecter.

Aussi les titres n°34000-2024 -142 et n°34000-2024-233 ont fait l'objet d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Dans le contexte de résiliation du marché acté par lettre de résiliation envoyé le 8 novembre 2024, il a été proposé, afin de favoriser les échanges avec IDEX pour la reprise des équipements de la piscine, qu'il soit effectué une remise gracieuse sur ces titres émis à bon droit afin notamment que les recours introduits soient caduques de fait.

Aussi Monsieur le Président propose d'effectuer une remise gracieuse sur ces sommes ce qui rendra nulles les requêtes introductives d'instances émises sur ces titres.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'appliquer une remise gracieuse sur les différents titres exécutoires n°34000-2024-392, n°34000-2024 -142 et n°34000-2024-233, rendant nulle les requêtes introductives d'instances émises sur ces titres,

- d'autoriser Monsieur le Président à régulariser les écritures comptables induites par la présente décision,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en application de la présente décision.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 16 DEC. 2024
Publié ou Notifié
le : 12 DEC. 2024
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"